

Jurisprudence

**CA Aix-en-Provence
CH. 08 A****20 octobre 2011**
n° 10/07112**Sommaire :****Texte intégral :**

CA Aix-en-Provence CH. 08 A 20 octobre 2011 N° 10/07112

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 20 OCTOBRE 2011

N° 2011/ 659

Rôle N° 10/07112

René D.

Nicole C. épouse D.

C/

S. A.R. L. SOCIETE FRANCAISE D'INSTALLATION THERMIQUE A ENERGIE RENOUVELABLE - SFITER

SA SYGMA BANQUE

Michel ARNAUD

Grosse délivrée

le :

à :

SCP PRIMOUT

SCP JOURDAN

SCP MAGNAN

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'ANTIBES en date du 02 Avril 2010 enregistré au répertoire général sous le n° 2009/2312.

APPELANTS

Monsieur René D.

né le 21 Avril 1943 à PARIS (75), demeurant 142 Route de ... LE ROURET

représenté par la SCP PRIMOUT FAIVRE, avoués à la Cour,

assisté par Me Fabien COLLADO, avocat au barreau de GRASSE

Madame Nicole C. épouse D.

née le 09 Janvier 1945 à PARIS (75), demeurant 142 Route de ... LE ROURET

représentée par la SCP PRIMOUT FAIVRE, avoués à la Cour,

assisté par Me Fabien COLLADO, avocat au barreau de GRASSE

INTIMES

S. A.R. L. SOCIETE FRANCAISE D'INSTALLATION THERMIQUE A ENERGIE RENOUVELABLE - SFITER,

en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est Allée des Agriculteurs - Z. Secteur D 13 ...

représentée par la SCP J F JOURDAN - P G WATTECAMPS, avoués à la Cour

SA SYGMA BANQUE,

en la personne de son représentant habilité, domicilié en cette qualité, dont le siège social est 106-108 avenue du Président Kennedy - Centre Administratif - BP 109 - - 33704 MERIGNAC CEDEX

représentée par la SCP PAUL ET JOSEPH MAGNAN, avoués à la Cour

Maître Michel ARNAUD

pris en sa qualité de Commissaire à l'exécution du plan de la Société SFITER

né le 15 Janvier 1951 à BESANCON (25000), demeurant 2 Avenue Aristide Briand - 06600 ANTIBES

représenté par la SCP J F JOURDAN - P G WATTECAMPS, avoués à la Cour

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 14 Septembre 2011 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Catherine DURAND, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Catherine E. - GIUDICELLI, Président

Madame Catherine DURAND, Conseiller

Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame France Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 20 Octobre 2011.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 Octobre 2011,

Signé par Madame Catherine E. - GIUDICELLI, Président et Madame France Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société SFITER est spécialisée dans la vente et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

Les époux D. lui ont passé commande, le 20 novembre 2007, d'un kit photovoltaïque injection pose en intégration bâti comprenant 18 modules pour le prix de 37.000 euros TTC main d oeuvre incluse.

Ils ont versé un acompte de 5.000 euros à la commande, le solde du prix étant payable à la livraison, prévue à mi septembre 2006 .

Le bon de commande précisait que le matériel était éligible aux primes régionales, départementales et au 50 % d impôt soit 3.000 euros pour la prime régionale, 9.900 euros pour celle départementale et 6.000 euros au titre de l'économie d'impôts.

Il mentionnait en outre'condition suspensive : travaux conditionnés aux aides

Le 7 mai 2008 les époux D. ont signé un contrat de crédit accessoire à une vente avec I., ce crédit, destiné à financer l'installation précitée, étant d'un montant de 19.000 euros.

Le 20 mai 2008 la banque a informé les époux D. que la prestation de service leur ayant été livrée le remboursement du crédit débiterait le 4 juillet 2008 par prélèvements.

Par courrier de leur conseil faxé le 24 décembre 2008, les époux D. ont indiqué à la société SFITER que, compte tenu des retards dans la livraison, ils étaient disposés à résilier à l'amiable le contrat, sollicitant le remboursement de l'acompte versé ainsi que le remboursement du crédit contracté ou son annulation.

La société SFITER, reconnaissait dans sa réponse faxée le même jour avoir eu deux mois et demi de retard dans la livraison et disait réfléchir à la demande.

Les époux D. ont, le 23 janvier 2009, porté plainte à l'encontre de la société SFITER pour escroquerie lui reprochant de leur avoir fait souscrire un contrat de crédit affecté en dépit de l'absence de toute livraison et d'avoir joint à l'offre préalable un PV décrivant faussement la prestation réalisée afin de percevoir de la banque les fonds sollicités.

Ils ont été autorisés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'ANTIBES en date du 28 janvier 2009 à saisir conservatoirement les biens meubles corporels et/ou le fonds de commerce de la société SFITER en garantie de leur créance évaluée à 9.909 euros, correspondant à l'acompte

versé et aux remboursements du crédit déjà effectués.

Ils ont fait pratiquer cette saisie le 6 mars 2009 sur les biens de la société SFITER.

Les 18 et 20 février 2009 ils ont fait assigner devant le Tribunal de commerce d'ANTIBES I. et la société SFITER en résolution de la vente, remboursement de l'acompte de 5.000 euros, annulation du contrat de crédit affecté et remboursement de la somme de 1.909,92 euros versée au titre des échéances.

Le 4 septembre 2009 la société SFITER a été placée en redressement judiciaire, la date de cessation

des paiements étant fixée au 7 août 2009.

Par décision du 19 mars 2010 un plan de redressement par voie de continuation et d'apurement du passif d'une durée de 8 ans a été arrêté, Me Michel ARNAUD étant désigné en qualité de commissaire à son exécution.

Le Tribunal de commerce d'ANTIBES, par jugement du 2 avril 2010 :

- S'est déclaré incompétent en ce qui concerne le litige opposant les époux D. à I. au profit du Tribunal d'instance d'ANTIBES,
- A débouté les époux D. de toutes leurs autres demandes,
- A ordonné aux époux D. l'exécution de leur contrat et, en conséquence, leur a enjoint d'autoriser dans un délai de trente jours à compter de la signification du jugement l'accès de leur propriété à la S. A.R. L. SFITER,
- A ordonné le paiement du prix convenu entre les parties après l'exécution par la société SFITER de toutes ses obligations contractuelles envers les époux D.,
- A ordonné la restitution du matériel de la société SFITER se trouvant sur la propriété des époux D. à savoir un monte charge, une fois que les prestations contractuelles de la société SFITER seront terminées,
- A débouté la société SFITER de toutes ses autres demandes,
- A dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- A condamné les époux D. au paiement d'une indemnité de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par acte du 13 avril 2010 les époux D. ont interjeté appel de cette décision.

Par conclusions récapitulatives déposées et notifiées le 4 août 2011, tenues pour intégralement reprises, les époux D. demandent à la Cour de :

- Réformer le jugement attaqué,
- Statuant à nouveau,
- Débouter les intimés de leurs demandes, fins et conclusions,
- Sur la résolution de vente,
- Prononcer la résolution de la vente conclue entre eux et la société SFITER,
- En conséquence,
- Constaté, au besoin dire et juger, que la résolution de la vente entraîne le remboursement de l'acompte versé lors de la signature du bon de commande,
- Constaté dès lors qu'ils sont créanciers chirographaires d'une somme de 5.000 euros de ce chef, outre intérêts au taux légal à dater de la décision à intervenir,
- Sur la nullité du prêt,
- Constaté que le contrat de vente n'a jamais été exécuté,
- Constaté que la résolution de la vente entraîne corrélativement la nullité du contrat de prêt,
- Constaté que les obligations des emprunteurs vis-à-vis de la société de crédit n'ont pu prendre effet,
- En conséquence,
- Annuler le contrat de crédit,
- Condamner I. à leur rembourser la somme de 1.909,92 euros, montant à parfaire jusqu'à l'annulation du contrat, outre intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,
- Sur les dommages et intérêts,
- Constaté que le retard de livraison leur a causé un préjudice,
- Fixer leur créance chirographaire à 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre intérêts au taux légal,
- Condamner I. à leur payer 6.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Fixer la créance chirographaire des époux D. à 6.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner I. aux entiers dépens,
- Constaté que les époux D. sont créanciers chirographaires à l'encontre de la société SFITER au titre des dépens y compris de ceux nés de la mesure conservatoire.

Par conclusions déposées et notifiées le 27 octobre 2010, tenues pour intégralement reprises, la S. A.R. L. SFITER et Me ARNAUD, ès qualités, demandent à la Cour de :

- Confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a :
- débouté les époux D. de toutes leurs autres demandes,
- ordonné aux époux D. l'exécution de leur contrat et, en conséquence, leur a enjoint d'autoriser dans un délai de trente jours à compter de la signification du jugement l'accès de leur propriété à la S. A.R. L. SFITER,
- ordonné le paiement du prix convenu entre les parties après l'exécution par la société SFITER de toutes ses obligations contractuelles envers les époux D.,
- ordonné la restitution du matériel de la société SFITER se trouvant sur la propriété des époux D. à savoir un monte charge, une fois que les prestations contractuelles de la société SFITER seront terminées,
- condamné les époux D. au paiement d'une indemnité de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.
- En conséquence,
- Condamner les époux D. au paiement d'une somme de 6.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Ils font valoir que la société a procédé le 20 novembre 2008, une fois toutes les autorisations administratives accordées, à la pose d'un monte charge extérieur indispensable à la pose des panneaux mais qu'elle n'a pu accéder au chantier à compter du 21 novembre 2008 en raison de l'interdiction opposée par les époux D. au motif du retard dans la livraison et la pose des panneaux.

Ils précisent que le retard n'est pas imputable à la société mais résulte de la délivrance tardive des

autorisations nécessaires et que la résiliation du contrat ne pouvait intervenir que dans les 7 jours suivants la signature du bon de commande.

Ils indiquent que la société a vainement mis en demeure les époux D. le 15 janvier 2009 de l'autoriser à installer les panneaux solaires et que l'inexécution du contrat leur est imputable.

Par uniques conclusions déposées et notifiées le 10 décembre 2010 la SA SYGMA BANQUE demande à la Cour de :

- Débouter les époux D. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions,
- Condamner les appelants au paiement de la somme de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle précise que le litige tendant à la nullité du crédit affecté est de la compétence exclusive du Tribunal d'instance et sur le fond, s'interroge sur la raison ayant amené les époux D. à signer un bon de livraison des installations le 9 mai 2008 contraire à la réalité.

Elle indique avoir de bonne foi verser les fonds prêtés à la société.

Elle fait valoir que les époux D. avaient la ferme intention de mettre fin au contrat et se sont opposés à la pose des panneaux malgré les mises en demeure de la société qui avait fait le nécessaire pour obtenir les autorisations indispensables, et qui, en possession des panneaux avait procédé à l'installation du monte charge.

L'affaire a été clôturée d'accord des parties le 14 septembre 2009.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Sur la résolution du contrat de vente et installation des panneaux solaires :

Attendu que la mention mi septembre 2008 apposée sur le bon de commande signé des parties le 20 novembre 2007, n'était pas impérative ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la société SFITER, mandatée par les époux D. pour procéder aux démarches administratives en vue de l'obtention des diverses autorisations indispensables à la réalisation de l'installation commandée, n'a transmis à EDF que le 3 octobre 2008 la demande de contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les panneaux photovoltaïques ;

Attendu qu'elle a mis en place le monte charge électrique le long de la façade de l'habitation des époux D. l qu'en novembre 2008, sans pour autant procéder ensuite à l'installation des dits panneaux ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'attestation de son ouvrier Monsieur P. qu'elle produit que celui ci n'avait pour mission que d'installer le monte charge extérieur ;

Attendu que si la société SFITER soutient avoir été ensuite empêchée par les époux D. de procéder aux travaux convenus, elle ne produit aucune mise en demeure ou sommation d'huissier faisant état d'une tentative de sa part d'exécuter lesdits travaux, antérieure au 24 décembre 2008, date de la demande des époux D. en résiliation du contrat en raison du retard de livraison ;

Attendu que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la société SFITER ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'avoir vainement tenté d'exécuter les travaux commandés à compter du 21 novembre 2008 et d'en avoir été empêchée par les époux D. ;

Attendu que dans sa réponse du 24 décembre 2008 elle dit réfléchir à cette demande de résiliation amiable et elle n'a adressé de mises en demeure aux époux D. que les 15 et 30 janvier 2009, bien après avoir reçu la demande de résiliation ;

Attendu en outre qu'elle n'établit pas avoir été en possession des 16 panneaux photovoltaïques destinés à l'installation des époux D. en novembre 2008 ni d'ailleurs les 15 et 30 janvier 2009 ;

Attendu qu'il lui appartenait d'installer les panneaux solaires à tout le moins dans un délai raisonnable, soit proche de celui convenu mi septembre 2008 , 10 mois après la signature du contrat qu'elle avait elle même évalué comme nécessaire à l'obtention des diverses autorisations

administratives ;

Attendu qu'il lui appartenait d'autant plus d'être diligente, dès lors qu'elle avait attesté faussement depuis le 8 mai 2008 de leur bonne réalisation et perçu la somme de 19.000 euros de I. ;

Attendu que le retard qu'elle reconnaît, puisque au 20 novembre 2008 seul le monte charge électrique avait été installé pour faire patienter ses clients et qu'au 24 décembre 2008 lesdits travaux n'étaient toujours pas entrepris, lui est exclusivement imputable ;

Attendu que les époux D. sont fondés, eu égard à l'inexécution par la société SFITER de ses obligations essentielles, à solliciter la résolution du contrat en cause ;

Attendu que leur créance sera fixée à l'encontre de cette société à la somme de 5.000 euros au titre de l'acompte devant leur être restitué ;

Sur l'action dirigée contre I. :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'en vertu de l'article L 311-21 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du contrat ainsi que de l'assignation de I. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions de l'alinéa précédant ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.;

Attendu qu'il s'ensuit que l'instance principale ayant été introduite à l'encontre du vendeur devant le Tribunal de commerce, c'est à bon droit que les époux D. ont mis en cause I. devant cette même juridiction aux fins d'entendre prononcer la résolution du contrat de crédit affecté en conséquence de celle du contrat de vente ;

Attendu que le Tribunal de commerce d'Antibes était donc compétent pour connaître de cette demande de résolution du contrat de crédit affecté en conséquence de celle du contrat de vente principal ;

Attendu que le jugement réformé en ce qu'il a renvoyé le litige opposant les époux D. à I. devant le Tribunal d'instance d'ANTIBES ;

Attendu qu'en tout état de cause la Cour d'appel d'Aix en Provence étant compétente relativement à ces deux juridictions, et I. ayant conclu sur le fond du litige tendant à la résolution du contrat de prêt d'un montant de 19.000 euros, il est de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive en toutes ses composantes et donc d'évoquer ;

Sur la résolution du contrat de crédit affecté :

Attendu que le contrat de vente ayant été résolu en raison de l'inexécution par la société SFITER de son obligation de délivrance, celui de crédit affecté à cette vente en date du 7 mai 2008 sera de plein droit résolu, en application de l'article L 311-21 du code de la consommation et ce, nonobstant la circonstance que la société SFITER ait fait signer le 9 mai 2008 à la seule Madame D., co emprunteur, un certificat de livraison contraire à la réalité comme le reconnaît la société SFITER, à laquelle le montant du crédit a été directement versé par la banque ;

Attendu que I. sera condamnée, en conséquence de la résolution du contrat de crédit, à rembourser aux époux D. la somme de 1.909,92 euros au titre des échéances réglées ;

Attendu que le jugement attaqué sera infirmé en toutes ses dispositions ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que les époux D. ne justifient pas subir de préjudice particulier du fait de l'absence de livraison de l'installation commandée ;

Attendu qu'ils seront dès lors déboutés de leur demande de dommages et intérêts présentée de ce chef ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que la société SYGMA BANQUE, la société SFITER et Me ARNAUD, ès qualités, seront déboutés de leur demande de frais irrépétibles ;

Attendu que la société SFITER sera condamnée à verser aux époux D. une indemnité de 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la société SFITER, partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

Attendu que les frais irrépétibles et les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Ordonne la résolution du contrat conclu le 20 novembre 2007 entre les époux D. et la société SFITER,

Fixe la créance de restitution des époux D. au passif de la société SFITER à la somme de 5.000 euros correspondant à l'acompte versé,

Déclare le Tribunal de commerce d'ANTIBES compétent pour connaître de la demande de résolution du contrat de crédit affecté en conséquence de la résolution du contrat de vente principal en application de l'ancien article L 311-21 du code de commerce,

Evoquant le litige en application de l'article 89 du code de procédure civile,

PRONONCE la résolution du contrat de crédit affecté d'un montant de 19.000 euros conclu le 7 mai 2008 entre les époux D. et I.,

Condamne la société SYGMA BANQUE à rembourser aux époux D. la somme de 1.909,92 euros au titre des échéances réglées, outre intérêts au taux légal à compter de ce jour,

Déboute les époux D. de leur demande de dommages et intérêts,

Déboute la société SFITER, Me ARNAUD, ès qualités et I. de leurs demandes au titre des frais irrépétibles,

Condamne la société SFITER à verser aux époux D. une indemnité de 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens, ceux d'appel étant distraits au profit de la SCP PRIMOUT FAIVRE, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance sans avoir reçu provision,

Dit que les frais irrépétibles et les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

LE GREFFIER : LE PRÉSIDENT :

Composition de la juridiction : Madame Catherine DURAND, Fabien COLLADO

Décision attaquée : T. com. Antibes, Aix-en-Provence 2010-04-02